FACTVM,

Pour Monsieur le Cardinal de la Rochefoucault, Abbé de l'Abbaye Saincte Geneuieue, & les Religieux de ladite Abbaye; appellans de la sentence renduë par le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil le 14. Nouembre 1639. & demandeurs en guarandie.

Contre Maistre Iean Martin, Pierre Boin, & Pierre Clement Prestres Vicaires, & habituez en l'Eglise Parrochiale S. Estienne, intimez & defendeurs.

Et encore lesdits Sieur Cardinal, & Religieux defendeurs.

Contre les Marguilliers de ladite Eglise Parrochiale, demandeurs & interuenants.

PAr ladite sentence le Iuge dont est appel, au lieu de confirmer celle du Bailly de la Iustice téporelle de ladite Abbaye, par laquelle a esté dit, que les inthimez délogeront des maisons qu'ils ont tenus à loyer desdits appellants, & desquelles ils ont fait bail aux Paslez leur Voyer & Maçons; A ordonné que descente sera faite sur les lieux, afin de cognoistre de la commodité, ou incommodité desdits inthimez, & des Parroissiens de ladite Parroisse.

De sorte que ce iugement porte deux notables préiugez au preiudice des appellans: l'vn, que si lesdites maisons accommodent les Prestres S. Estienne, que l'habitation leur en sera perpetuellement affectée priuatiuement à tous autres: Et le second, que les appellans n'auront plus la faculté de faire choix de locataires pour estre asseurez de leurs loyers, & mesme des mauuais inconueniens qui peuuent arriuer par la negligence desdits locataires; joinct que lesdits habituez sont le plus souuent personnes passageres, & sans autre reuenu que le salaire de leurs Messes, c'est ce qui a donné lieu audit appel.

Contre lequel les inthimez alleguent quatre moyens: à sçauoir que de tout temps immemorial, lesdites maisons ont esté tenuës audit tiltre de loyer, comme elles sont encor à present, par les Vicaires & habituez de ladite Eglise Par-

rochiale; Qu'estant icelle Eglise dependante de ladite Abbaye, les appellans sont par consequent tenus de les loger par preference à tous autres.

Que lesdites maisons sont situées en la ruë des Prestres, par le moyen dequoy il paroist que ceste denomination est en faueur des Ecclesiastiques de S. Estienne.

Ioinct que par vne sentence renduë au Chastelet de Paris le 7. de Septembre 1635. produicte par lesdits inthimez sous la cotte D est iustifié que les appellans auoient fait assigner Maistre Bongrain Docteur en Theologie, cy-deuant Vicaire de ladite Eglise, pour vuider & desloger d'vne desdites maisons, attendu qu'il n'estoit plus Vicaire, & que ladite maison estoit affectée ausdits Vicaires.

Mais il est vray pour le premier Chef, que ladite location aux Ecclesiastiques S. Estienne, est supposée contre verité, par ce que les appellans ont produict plusieurs contracts de baux sous les cottes E & G de leur premiere production, par lesquels est iustifié que de tout temps elles estoient affermées à des seculiers, autres que gens d'Eglise.

Et est mesme iustifié par vn acte produict par les appellans sous la cotte F de ladite production; que ledit Martin Vicaire le 4. d'Auril 1636. auroit recogneu & confessé, qu'à sa priere & requeste, & pour luy faire plaisir Monsieur le Cardinal de la Rochefoucault Abbé de ladite Abbaye, & lesdits Religieux luy auroient consenty & accordé la ioüissance de la maison en laquelle il est demeurant, & promet en continuer le loyer, tant & si longuement qu'il sera sous le bon plaisir dudit Seigneur Abbé & Religieux demeurãt en ladite maison, & ledit Martin produict le mesme acte sous la cotte G tellement qu'il ne l'a donc habitée que precairement, & non en consideration qu'elle fut affectée au Vicaire de ladite Eglise S. Estienne.

Il est vray que ne croyant pas que le dit acte qui auoit esté passé en l'absence desdits Religieux peut estre recouuert, les ayant interpellé de luy cõmuniquer le bail qu'il disoit lui en auoir esté fait, auroit deguisé la verité de ladite recognoisſã-

ce par le troisiesme article de ses interrogatoires, par lesquels i a librement affirmé qu'il auoit signé ledit acte sous ceste clause, qu'il occuperoit ladite maison tant qu'il seroit Vicaire de ladite Eglise, en payant la somme de quatte-vingt liures par an: c'est vne cauillation indigne de sa profession: mais il n'y a pas reussi.

Et quant à la dependance de l'Eglise S. Estienne de ladite Abbaye, de laquelle les inthimez prennent aussi pretexte, les Marguilliers interuenants l'ont deniée au procez à iuger au Conseil du Roy, touchant les droicts de prerogatiues de ladite Abbaye en l'Eglise S. Estienne, où ils ont soustenu que ladite Eglise Curiale ne dependoit point de l'Abbatiale, que le Curé de S. Estienne n'estoit plus Religieux, ains estoit emancipé, & que ce qu'on pretendoit que les Abbez Saincte Geneuieue auoient fait des fondations dans l'Eglise S. Estienne, que ce n'estoit que par cause de restitution, parce que l'Abbé Foulō qui auoit fondé 200 liures pour les Predicateurs qui prescheroiēt le Caréme, ayant esté Abbé & Curé en mesme temps, c'est à dire ayant la mere & la fille, auroit commis inceste spirituel, & que par consequent ladite fondation n'estoit que la restitution des fruicts qu'il auoit mal pris, & ne pouuoit les faire siens; ce sont les mesmes termes qu'ils ont deduicts dans leur inuentaire seruant d'aduertissement, tellement qu'ils ne recognoissent la maternité de ladite Abbaye, que pour calomnier la memoire dudit feu Sieur Abbé Foulon leur bien-faicteur, & pour authoriser leurdite vsurpation, & la desauoüent quand il s'agist du respect que la fille doit à la mere, c'est vne ingratitude intolerable.

Et neantmoins, quoy que ladite Cure *soit veritablement* dependante de ladite Abbaye, ce n'est point aux appellans, ledit Vicaire, Chapelains non pas mesme au Curé de ladite Eglise: mais aux Parroissiens ausquels ils administrent les SS. Sacrements, & ne fut iamais veu que des Prestres venus de toutes parts, sous pretexte d'habituation en vne *Eglise Curiale* eussent droict d'asseruir des maisons appartenantes à l'Eglise principale & matrice, sous pretexte du seruice qu'ils rendent à l'Eglise sujette pour leur profit particulier.

Pour ce qui concerne ladite ruë des Prestres, sa premiere de

Monsieur ~~MONTESCOT~~ Duval *Rapporteur.*

nomination estoit la ruë du Moustier, cõme il est iustifié par les mesmes contracts de baux, & est ainsi nommée, parce qu'elle appartient au Monastere Saincte Geneuieue, & faisoit partie du grand Cloistre de ladite Abbaye.

Reste donc ladite sentence, qui est vne piece aussi supposée contre verité, & qui contient vne fausseté fabriquée depuis le present procez, en ce qu'il est dict par icelle, que ledit Maistre Bongrain a esté poursuiuy de deloger de ladite maison par le moyen de ce qu'il n'estoit plus Vicaire de S. Estienne, & que ladite maison estoit affectée audit Vicaire, c'est contre la teneur desdits contracts, par lesquels se voit que des seculiers non Ecclesiastiques l'ont tousiours habitée iusques à depuis peu de temps, & que ledit Martin n'a eu la faueur de ladite habitation, que par le moyen de la condition expresse de n'y demeurer que sous le bon plaisir dudit Seigneur le Cardinal de la Rochefoucaut, & desdits Religieux.

Et de plus, que ladite supposition est iustifiée par sentence renduë audit Chastelet de Paris le Mercredy 12. Septébre 1635. produite par les appellans sous la cotte D par laquelle n'est fait mention ny prés ny loin de ladite affectation, & est la veritable sentence rendue entre lesdites parties, au lieu que celle des defendeurs n'est qu'vne escriture priuée qu'on a fait à plaisir, en faueur des inthimez: & ne pourroit s'excuser le Procureur des appellans, qu'on dit y auoir comparu pour eux, de conuention de l'auoir passée en faueur du Sieur Curé S. Estiéne son Oncle, si tant estoit qu'elle fust procedée de sa part, & en se faisant il porteroit son desaueu sans contredit, par le moyen de ladite sentence veritable: mais y a apparence que ladite piece supposée procede du fait dudit Martin, veu ladite affirmation captieuse & contraire à son propre fait.

C'est pourquoy les appellans sont bien fondez à demander que sans auoir esgard à l'interuention desdits Marguilliers, dont ils seront deboutez auec despens, qu'il soit dit que la sentence du Bailly Saincte Geneuieue sera executée, & les inthimez condamnés à les acquitter des poursuittes desdits Paslez & en leurs despens dommages & interests.

